

\*\*\* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE \*\*\* LIBERTÉ \*\*\* ÉGALITÉ \*\*\* FRATERNITÉ \*\*\*

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueuds à 8 heures du soir.

Matahiti 62.  
N° 17.

Te Uea a te Hau no te mau Hapao raa farani i Oteania

Mahana ma  
21 no eperera

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):  
Intérieur: Un an... 18 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.  
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois... 6 » | id. Trois mois... 6 50  
Un numéro: 50 centimos.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):  
Les 20 premières lignes... 50 c. la  
Au-dessus de 20 lignes... 25  
Les annonces renouvelées se paient au même  
prix de la première insertion.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux colonies.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Arrêté indiquant le rang que devront prendre les Corps et les Autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans la Colonie.

Arrêté nommant M. Hucher, Lieutenant de Juge, membre du Conseil du Contentieux administratif.

Décision investissant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Nominations, mutations, mouvements.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal d'installation de M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Service de Santé. — Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

Commissariat de police. — Objets trouvés.

Passagers débarqués du vapeur « Talune » venant d'Auckland.

— embarqués sur le vapeur « Talune, allant à Auckland.

— débarqués de la goélette « Tiare Apetahi » venant des Iles sous-le-Vent.

## PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

(Du 17 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de

l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. BRAULT.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 16 de la loi du 14 juillet 1909 dispose que « des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies ».

Nous avons donc fait établir, de concert entre nos deux départements, et après avoir consulté les autorités locales de ces différentes possessions, un projet de décret qui a été soumis au Conseil d'Etat et délibéré par la Haute assemblée, dans sa séance du 26 décembre 1912.

Ce texte, qui vise exclusivement les colonies et pays de protectorat placés sous l'administration du ministère des colonies, particulièrement pour objet l'adaptation à l'organisation administrative et judiciaire de nos établissements d'outre-mer de l'Algérie elle-même, ainsi que du règlement d'administration publique du 26 juin 1911 édictant les mesures d'application de cette loi. Les modifications les plus importantes introduites, de ce chef, dans la législation métropolitaine ont trait à la désignation des autorités judiciaires ayant, aux colonies, qualité pour recevoir les déclarations (Art. 5), aux droits à percevoir sur les dépôts (Art. 8), en l'énumération des personnes devant bénéficier, outre-mer, des règles protectrices des dessins et modèles (Art. 13).

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre à votre haute sanction. Nous ne doutons pas que votre réglementation nouvelle ne soit bien accueillie par la population industrielle et commerciale de nos colonies dont elle vient de satisfaire les vœux maintes fois exprimés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et  
de l'Industrie,  
GUIST'HAU.

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et, notamment, l'article 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13.

« Art. 5. Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut de Conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant ».

« Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni Conseil de prud'hommes ni tribunal de commerce, ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de tribunal civil.

« Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes.

« Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.

« Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la justice de paix de Port-Villa.

« La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

« Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. »

« Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au-delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

« Art. 8. Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du tribunal 1 fr. pour la rédaction

tion du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expédition ; cette somme sont ajoutés les droits de timbre.

« Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période de publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr. par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont exposés de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'office national conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 5 fr. par chacun des objets que l'office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

« La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 fr. par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de 25 fr. s'il est resté jusqu'alors secret. »

Art. 13. Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants-cause sont nationaux, sujets protégés français ressortissant au pays de protectorat ; étrangers domiciliés soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat ; étrangers ayant, soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat, des établissements industriels ou commerciaux ; étrangers ressortissant par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français. »

Art. 2. Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 30 :

« Art. 30. Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement par l'Office national, le Procureur de la République ou le Procureur général, suivant le cas, et, si la juridiction saisie est un tribunal de commerce ou une Justice de paix à compétence étendue, le Président du tribunal ou le Juge de paix, adressent une réquisition écrite au Directeur de l'Office national, aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction. »

Art. 3. Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1913  
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GUIST'HAU.

## LOI sur les dessins et modèles.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont le contenu suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants-cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre le dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions